ARRETE PORTANT APPROBATION

DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA NONETTE

Le Préfet de l'Oise Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de Seine et Marne Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement articles L 212-3 à L 212-6,

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi susvisée et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion d'eaux,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 avril 1998 fixant le périmètre du SAGE du bassin versant de la Nonette,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 avril 1998 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de la Nonette,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 par le Préfet, Coordonnateur de Bassin,

VU le projet de SAGE du bassin versant de la Nonette approuvé le 15 septembre 2004 par la Commission Locale de l'eau du bassin versant la Nonette,

VU la consultation des communes et organismes visés à l'article 6 du décret susvisé,

VU l'avis favorable du Comité de Bassin « Seine-Normandie » en date du 1er décembre 2005,

VU les avis recueillis lors de la mise à disposition conformément à l'article 7 du décret susvisé du public dans les mairies des communes concernées par le S.A.G.E. du 15 mars 2006 au 15 mai 2006 ;

3

Pg:

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne,

ARRETENT

Article 1er: Le Schéma d'Aménagement et d'entretien du bassin versant de la Nonette, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Les communes concernées en tout ou partie par le bassin versant de la Nonette sont :

Pour le département de Seine et Marne

DAMMARTIN EN GOELE, MARCHEMORETS, MONTGE EN GOELE, OTHIS, ROUVRES, ST MARD.

Pour le département de l'Oise

APREMONT, AUMONT EN HALATTE, AVILLY ST LEONARD, BARBERY, BARON, BOISSY FRESNOY, BOREST, BRASSEUSE, CHAMANT, CHANTILLY, CHEVREVILLE, COURTEUIL, ERMENONVILLE, EVE, FLEURINES, FONTAINE CHAALIS, FRESNOY LE LUAT, GOUVIEUX, LAGNY LE SEC, MONTLEVEQUE, MONTAGNY STE FELICITE, MONTEPILLOY, MONTLOGNON, NANTEUIL LE HAUDOUIN, NERY, OGNES, OGNON, PEROY LES GOMBRIES, LE PLESSIS BELLEVILLE, PONTARME, RARAY, ROSIERES, RULLY, SAINT MAXIMIN, SAINT VAAST DE LONGMONT, SENLIS, SILLY LE LONG, THIERS SUR THEVE, TRUMILLY, VER SUR LAUNETTE, VERBERIE, VERSIGNY, VILLENEUVE SUR VERBERIE, VILLERS ST FRAMBOURG, VILLERS ST GENEST, VINEUIL ST FIRMIN.

Article 3: Ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux définit dans le bassin versant de la Nonette la politique de préservation des écosystèmes aquatiques, de développement et de protection de la ressource en eau en vue de satisfaire un certain nombre d'usages.

Ce document constitue un cadre engageant dans ces domaines l'action de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées ainsi qu'aux Sous-Préfectures de MEAUX et SENLIS pendant une durée de un mois.

Un avis sera inséré, par les soins des Préfectures, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

4

Pg:

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SENLIS et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de MEAUX, Messieurs et Mesdames les Maires des communes incluses dans le périmètre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau

Messieurs les Responsables des Missions Inter Services de l'Eau de l'Oise et de Seine et Marne.

Fait à MELUN, le 2 8 JUIN 2006

Fait à BEAUVAIS, le 28 JUIN 2006

LE PREFET DE SEINE ET MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Francis VUIBERT

LE PREFET DE L'OISE,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Jean-Régis BORIUS